

Épargne Salariale & Retraite

LES ESSENTIELS

PER COL-I

Le Plan d'Épargne Retraite Collectif interentreprises (PER COL-I) est un dispositif d'épargne à horizon retraite mis en place au niveau de l'entreprise au bénéfice de l'ensemble des collaborateurs pour leur permettre de se constituer une épargne retraite supplémentaire.

Le PER COL-I, dont les caractéristiques de mise en place sont communes à plusieurs entreprises, bénéficie d'une procédure d'adhésion simplifiée.

**Ses
atouts**

Aider les collaborateurs à bien préparer leur retraite

Un dispositif pérenne...

Chaque salarié conserve ce plan d'épargne tout au long de sa vie professionnelle, même en cas de changement d'employeur, de métier, ou pendant une période de chômage.

... fiscalement avantageux pour les collaborateurs

Les sommes versées sur le PER COL-I, issues de l'épargne salariale (intéressement, participation...) et leur éventuel abondement par l'entreprise, sont exonérés d'impôt sur le revenu. Dans la limite des plafonds, les versements volontaires des collaborateurs peuvent également être déduits des revenus imposables.

Caractéristiques détaillées

Champ d'application

Toute entreprise avec au moins 1 salarié peut mettre en place un Plan d'Épargne Retraite Collectif d'Entreprise. Lorsqu'il est commun à plusieurs entreprises non liées (accord interentreprises), et prend alors la forme d'un Plan d'Épargne Retraite collectif interentreprises (PER COL-I), l'entreprise doit entrer dans le champ d'application de l'accord de ce PER COL-I pour y adhérer.

Mise en place

L'adhésion au PER COL-I est soumise à :

1

L' accord

- Convention ou accord collectif de travail,
- Accord entre la direction et les représentants mandatés d'organisations syndicales représentatives dans l'entreprise,
- Accord au sein du Comité Social et Économique (CSE),
- Par ratification à la majorité des 2/3 du personnel sur demande conjointe du chef d'entreprise et des organisations syndicales ou du CSE lorsqu'une, au moins, de ces instances existe.

2

A la décision unilatérale de l'employeur (DUE)

- En l'absence de CSE⁽¹⁾ ou de délégué syndical,
- Ou, en présence d'un CSE et/ou de délégué syndical mais après échec des négociations avec le personnel.

FOCUS

Il n'est pas nécessaire d'avoir un PEE (ou PEG, PEI) pour mettre en place un PER COL-I.

Les entreprises ayant un PEI depuis plus de 3 ans sont tenues d'ouvrir des négociations en vue de la mise en place d'un PER COL/PER COL-I ou d'un PER O (Plan d'Épargne Retraite d'entreprise obligatoire).

Durée de l'accord

Le PER COL-I est conclu pour une durée d'un an renouvelable annuellement par tacite reconduction. Le retrait d'une entreprise adhérente est possible dans les mêmes conditions que son adhésion.

Titulaires

- **Tous les salariés** de l'entreprise ou du groupe. Une condition d'ancienneté de trois mois maximum peut être requise.
- **Les chefs d'entreprise** et mandataires sociaux dès lors qu'ils emploient de 1 à 249 salariés, ainsi que **le conjoint** du chef d'entreprise (ou son partenaire lié par un PACS) s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé.
- **Les anciens salariés** peuvent continuer d'effectuer des versements dans le PER COL-I de leur ancien employeur s'ils n'ont pas accès à un PER COL/PER COL-I dans leur nouvelle entreprise.

INFORMATION DU TITULAIRE

- Les conditions d'information du personnel sont définies dans le règlement du PER COL-I.
- Lorsque le plan n'est pas établi par accord avec le personnel, les bénéficiaires du PER COL-I en sont obligatoirement avertis au moyen d'une information nominative.
- Le titulaire doit recevoir un livret d'épargne salariale et retraite qui présente les dispositifs d'épargne mis en place au sein de l'entreprise.
- Lorsque le titulaire quitte l'entreprise, il reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et des valeurs mobilières épargnées ou transférées. Ce document précise si les frais récurrents de toute nature liés à la gestion du Plan sont pris en charge par l'entreprise ou par prélèvement sur les avoirs.



Amundi vous accompagne

Pour vos salariés, Amundi vous propose un ensemble de supports de communication pour les aider à comprendre les enjeux de l'Épargne Salariale et Retraite et les dispositifs en place au sein de l'entreprise.

Amundi ESR, votre teneur de compte, se charge aussi de toute la communication avec vos salariés présents et sortis, ces derniers recevant l'état récapitulatif de leurs avoirs sur leur PER COL.

(1) Le CSE est obligatoire si l'effectif d'au moins onze salariés est atteint pendant douze mois consécutifs.

Caractéristiques détaillées

Alimentation et transferts

Le PER COL-I peut être alimenté par les deux grandes catégories de versement que sont les versements volontaires des salariés et les versements d'épargne salariale issus de l'entreprise.

Les droits individuels en cours de constitution au sein d'un Plan d'Épargne Retraite (PER) sont transférables vers tout autre PER et donc à destination ou en provenance du PER COL-I.

Enfin d'autres types de plans (ou contrats, conventions, etc.) peuvent alimenter le PER COL par transfert.



	Alimentation	Transferts
Versements volontaires des salariés	<p>Réalisés à titre personnel par le salarié, ils peuvent être :</p> <ul style="list-style-type: none">– ponctuelsou,– programmés. <p>Le salarié peut également :</p> <ul style="list-style-type: none">– déduire son versement de l'assiette de son impôt sur le revenuou,– renoncer à cette déductibilité. <p>Sauf demande expresse du titulaire, les versements volontaires sont, par défaut, déductibles du revenu net imposable à l'impôt sur le revenu.</p>	<ul style="list-style-type: none">• Versements volontaires issus d'un autre PER ou PERCO⁽²⁾ ;• Contrat PERP⁽³⁾, Madelin ou Madelin Agricole⁽⁴⁾ ;• Versements volontaires issus d'un contrat « Article 83 »⁽⁵⁾ ;• Contrat Préfon⁽⁶⁾, convention d'assurance de groupe « Complémentaire Retraite des Hospitaliers »⁽⁶⁾ ou contrat COREM⁽⁷⁾.
Epargne salariale	<ul style="list-style-type: none">• Participation aux résultats de l'entreprise ;• Intéressement ;• Prime de partage de la valeur⁽¹⁾ ;• Versement initial et périodique de l'entreprise (indépendamment des versements du titulaire) ;• Versement complémentaire de l'entreprise (abondement) ;• Droits inscrits au compte épargne-temps (CET), hors abondement en temps ou en argent de l'employeur, dans la limite de 10 jours par an ;• Ou, en l'absence de CET, jours de repos ou de congés non pris (dans la limite de 10 jours par an) au-delà du 24^e jour ouvrable de congés annuels.	<p>Versements de l'entreprise au titre de l'épargne salariale issus d'un autre PER ou d'un PERCO.</p>
Cotisations obligatoires	-	<p>Cotisations obligatoires issues d'un PER obligatoire ou un contrat « Article 83 », lorsque le salarié n'est plus tenu d'y adhérer.</p>

(1) Nouvelle source d'alimentation issue de la Loi n°2023-1107 du 29 novembre 2023.

(2) Dispositif fermé ou ancien employeur, et pour le PERCO dans la limite d'une fois tous les 3 ans

(3) Article L. 144-2 du code des assurances.

(4) Contrat mentionné à l'article L. 144-1 du code des assurances ayant pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels.

(5) Selon le 2° de l'article 83 du code général des impôts. Quand le détail de l'origine du versement est connu et lorsque le salarié n'est plus tenu d'y adhérer.

(6) Article 132-23 du code des assurances.

(7) Contrat souscrit dans le cadre des régimes gérés par l'Union Mutualiste Retraite (UMR).

Caractéristiques détaillées

Plafonds de versements des titulaires

Un titulaire n'est pas limité sur le montant des versements volontaires qu'il effectue sur son PER COL au cours d'une année civile.

Versement déductible : Chaque titulaire peut choisir de déduire de l'assiette de l'impôt sur le revenu ses versements volontaires effectués dans un PER COL, dans le respect du **Plafond Épargne Retraite** de son foyer fiscal.

- Pour les salariés en année N, ce plafond s'élève à :
 - 10 % des revenus professionnels nets de cotisations sociales et de frais professionnels de l'année N-1, dans la limite de 8 fois le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS) de l'année précédente ;
 - ou de 10 % du PASS N-1 si ce montant est plus élevé.
- Pour les Travailleurs Non-Salariés, ce plafond correspond à une enveloppe spécifique.

Ce plafond est calculé selon les conditions définies sur le site : impots.gouv.fr/portail/particulier/epargne-retraite. De plus, le plafond annuel non consommé calculé pour chaque membre du foyer fiscal est reportable les trois années suivantes.

Abondement de l'entreprise

Peuvent être abondés par l'entreprise :

- Les versements volontaires ;
 - L'intéressement ;
 - La participation ;
 - La prime de partage de la valeur ;
 - Les avoirs issus d'un CET (à l'exception des droits résultant d'un abondement, en temps ou en argent, de l'employeur), ou, en l'absence de CET, les jours de repos non pris.
- L'entreprise peut aussi effectuer un abondement unilatéral, ponctuel ou périodique, sans versement des salariés.

PLAFONDS ANNUELS PAR TITULAIRE

- L'abondement maximum est de 16 % du PASS, par an et par titulaire, sans pouvoir excéder le triple du versement du titulaire (300%).
- L'abondement unilatéral est limité à 3 000 €, ou 6 000 € si l'entreprise dispose d'un accord d'intéressement ou de participation volontaire. Il est pris en compte dans le plafond global de 16 % du PASS.

Les modalités d'abondement peuvent être modifiées à tout moment par l'entreprise, qui pourra opter pour l'application de taux et plafonds d'abondement différents parmi ceux prévus par le règlement du PER COL-I.

Indisponibilité des avoirs

Les avoirs sont disponibles à horizon retraite ⁽¹⁾. Les avoirs sont débloqués uniquement lorsque celui-ci en fait la demande. Toutefois, la liquidation est de droit à partir de la date à laquelle le titulaire a fait liquider sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse.

Le titulaire a également la possibilité de demander le déblocage de ses avoirs dans les cas légaux de déblocage anticipé.

Cas légaux de déblocage anticipé

- Acquisition ou construction de la résidence principale.
- Expiration des droits à l'assurance chômage.
- Cessation d'activité non salariée (liquidation judiciaire).
- Invalidité (salarié, son conjoint ou partenaire de PACS, ses enfants).
- Décès du conjoint ou partenaire de PACS du titulaire (le décès du titulaire entraîne quant à lui la clôture du plan).
- Surendettement.

Modalités de sortie

Versements volontaires des salariés	• sous la forme d'un capital versé en une ou plusieurs fois
Versements issus de l'Épargne salariale	• sous la forme d'une rente viagère • ou de manière combinée (rente et capital)
Cotisations obligatoires	• Rente viagère



Amundi vous met en relation

En cas de sortie en rente, le suivi des rentes viagères est assuré par **Crédit Agricole Assurances Retraite**, filiale du premier assureur en France*, Crédit Agricole Assurances.

*Source : L'Argus de l'assurance du 13 décembre 2023, données à fin 2022.

(1) Les sommes sont payables au titulaire à compter, au plus tôt, de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, soit 64 ans pour les assurés nés à compter du 1er janvier 1968.

Affectation des capitaux

Supports de placement

Les sommes versées au PER COL peuvent être investies :

- En "gestion pilotée" : le titulaire définit son profil épargnant (défensif, équilibré, dynamique) et son horizon de retraite et délègue la gestion de son versement à la société de gestion. Sauf décision contraire et expresse du titulaire, les versements sont affectés par défaut en "gestion pilotée" avec un profil d'investissement "équilibré horizon retraite" ⁽¹⁾.

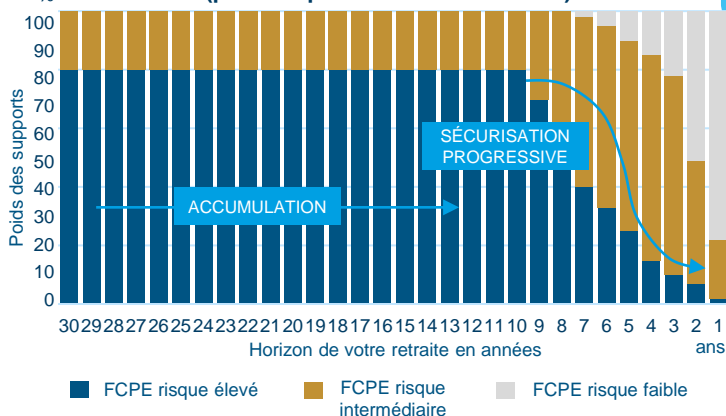
- En "gestion libre" : le titulaire répartit librement son versement entre les FCPE⁽²⁾ proposés.

- Le PER COL doit proposer au minimum trois supports de placement présentant des profils d'investissement différents, dont un FCPE labellisé et un FCPE solidaire⁽³⁾.
- Les FCPE éligibles au PER COL (hors fonds solidaire) peuvent détenir jusqu'à 10 % de titres non cotés, ou jusqu'à 10 % de titres de l'entreprise ou d'entreprises qui lui sont liées⁽⁴⁾.

ZOOM SUR LA GESTION PILOTÉE

La Gestion Pilotée est une technique d'allocation d'actifs automatisée entre plusieurs supports de placement, en fonction d'un profil d'évolution d'allocation et d'un horizon de placement, choisis par le Titulaire. Elle garantit une diminution progressive de la part des actifs à risque élevé ou intermédiaire et une augmentation progressive de la part des actifs présentant un profil d'investissement à faible risque, à mesure que la date de liquidation envisagée par le Titulaire approche.

Exemple d'évolution des placements sur 30 ans
(profil "équilibré horizon retraite")



Amundi : Une gestion pilotée éprouvée

Depuis plus de 20 ans, les équipes d'ingénierie et de gestion d'épargne salariale et retraite d'Amundi ont développé un savoir-faire complet en matière de gestion pilotée reposant sur des méthodologies éprouvées et des outils propriétaires qui permettent de concevoir des solutions de gestion long terme adaptées aux exigences réglementaires du PER COL-I.

Labels éligibles à l'Épargne Salariale & Retraite

Ces cinq labels identifient les fonds qui intègrent des critères extra-financiers dans le cadre du financement de la transition énergétique et écologique ou de l'investissement socialement responsable.



Amundi vous accompagne

Vous pouvez construire votre gamme de placements en choisissant au sein d'une offre complète de fonds multi-entreprises.

Certains fonds permettent en outre de répondre aux obligations réglementaires, tels que les fonds solidaires et les fonds labellisés. Cette offre couvre tous les profils d'épargnants, selon des critères de sensibilité au risque et d'horizon de placement recommandé.

(1) Tel que défini dans l'arrêté du 7 août 2019 portant application de la réforme de l'épargne retraite.

(2) Un FCPE est un support de placement collectif constitué de valeurs mobilières (produits monétaires, obligations et/ou actions).

(3) Un FCPE solidaire est un Fonds Commun de Placement d'Entreprise diversifié dont une quote-part comprise entre 5 % et 10 % de l'actif est investie en titres émis par des entreprises solidaires agréées, telles qu'elles sont définies par l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.

(4) Selon l'article L.3344-1 du Code du Travail.

Un Portail Correspondant Entreprise

Avec le **Portail Correspondant Entreprise**, vous pouvez piloter votre dispositif entièrement en ligne.

- **Consulter** : les statistiques de vos dispositifs, les reportings d'opérations, les documents contractuels et les factures.
- **Agir** : mettre à jour le référentiel de vos salariés, gérer le versement des primes et suivre les opérations en cours.
- **Administrer** : habilitier des correspondants à qui déléguer tout ou partie des fonctionnalités.



Un compte personnel pour chaque titulaire

Ce compte est accessible sur le web ou par l'application mobile « **Mon Épargne** ».

- Un **menu simple et intuitif** pour consulter son compte et réaliser toutes ses opérations en ligne.
- Des **fiches pratiques** et des tutos pour être accompagné dans la gestion de son épargne salariale et retraite.
- Des **outils d'aide à la décision** pour la réalisation de ses projets :
 - Choisir ses placements⁽¹⁾,
 - Déclarer ses revenus,
 - Optimiser sa fiscalité, en fonction de sa situation personnelle,
 - Préparer sa retraite.



(1) Notre robo-advisor bénéficie du statut de CIF (Conseiller en Investissements Financiers). Ce statut induit un suivi et un contrôle par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Avantages pour l'entreprise

▶ Des charges allégées

- Abondement déductible du bénéfice imposable et exonéré de charges sociales patronales et cotisations salariales (hors CSG-CRDS).
- Exonération de forfait social sur :
 - L'abondement et participation pour les entreprises de moins de 50 salariés ;
 - L'intéressement pour les entreprises de moins de 250 salariés.
- Forfait social au taux réduit de 16 % au lieu de 20 %, pour les entreprises de 50 salariés et plus dont le PER COL propose une gestion pilotée par défaut, investie pour 10 % en titres éligibles au PEA PME-ETI⁽¹⁾.

▶ Des salariés motivés et fidélisés

Fidélisation et motivation des salariés en leur permettant de se constituer une épargne en vue de la retraite, dans des conditions préférentielles.

Avantages pour les titulaires

▶ Un accès simple à l'épargne

Possibilité d'alimenter un compte personnel d'épargne retraite.

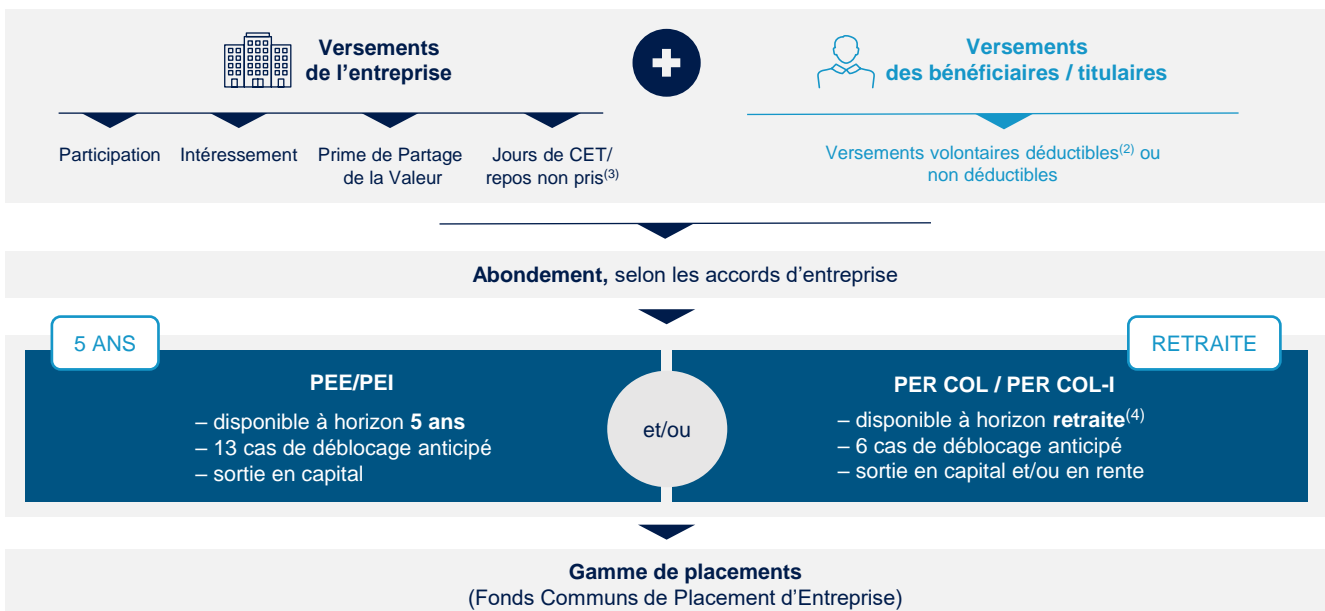
▶ Des conditions d'épargne optimisées

- Possibilité de bénéficier de l'abondement de l'entreprise qui augmente l'épargne des salariés ;
- Prise en charge des frais de tenue de compte et, le cas échéant, des frais d'entrée par l'entreprise.

▶ Une fiscalité allégée

- Abondement non soumis à l'impôt sur le revenu dans le respect des plafonds d'exonération ;
- En fonction de sa situation personnelle, possibilité pour le titulaire d'optimiser la fiscalité de ses versements volontaires dans son PER COL, avec des versements déductibles ⁽²⁾.

L'Épargne Salariale & Retraite en un coup d'œil



(1) Conformément aux dispositions de l'article L.137-16 du code de la sécurité sociale.

(2) Chaque épargnant peut choisir de déduire de l'assiette de ses revenus imposables à l'impôt sur le revenu tout ou partie de ses versements volontaires effectués dans un PER Entreprise, dans le respect du Plafond Epargne Retraite de son foyer fiscal. A la sortie, ces sommes alors seront fiscalisées en fonction de la réglementation fiscale en vigueur et de la situation personnelle de chaque épargnant au moment du retrait des sommes. Le versement volontaire déductible est intéressant dans l'hypothèse où la Tranche Marginale d'Imposition (TMI) de l'épargnant, à échéance du PER ou en cas de déblocage anticipé pour l'acquisition de la résidence principale, est inférieure à la TMI de l'année du versement. La déductibilité maximale en année N s'élève à 10 % des revenus professionnels nets de frais de l'année N-1, pris en compte dans la limite de 8 fois le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS) de l'année précédente ou de 10 % du PASS N-1 si ce montant est plus élevé, et d'une enveloppe spécifique pour les Travailleurs Non-Salariés. Ce plafond est calculé selon les conditions définies sur le site mpots.gouv.fr/particulier/epargne-retraite. A l'entrée, le traitement d'un versement volontaire déductible donnera lieu à des frais précisés dans le Guide tarifaire en vigueur.

(3) Les jours de repos non-pris peuvent être uniquement versés sur un PERCO /PERCO I ou PER COL / PER COL-I

(4) Les sommes sont payables au titulaire à compter, au plus tôt, de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, soit 64 ans pour les assurés nés à compter du 1er janvier 1968.



Plus d'informations sur www.amundi-ee.com/entr/



Ce document est rédigé par Amundi Asset Management, Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP 04000036. Société par actions Simplifiée au capital de 1 143 615 555 euros. Siège social : 91-93 boulevard Pasteur 75015 Paris - 437 574 452 RCS Paris. Les informations contenues dans ce document sont le reflet de l'opinion de la société de gestion et sont fondées, en octobre 2024, sur des sources réputées fiables. Du fait de leur simplification, les informations données dans ce document sont inévitablement partielles ou incomplètes et ne peuvent dès lors avoir une valeur contractuelle. Cette publication ne peut être reproduite, en totalité ou en partie, sans notre autorisation. Amundi Asset Management décline toute responsabilité en cas de pertes directes ou indirectes causées par l'utilisation des informations fournies dans ce document. Crédit photo : © Istock, © Getty.